



EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 30e

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAoui, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Pascal CAVITTE par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 18h30, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL jusqu'à 18h30

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Madame Anne BOUYER à partir de 21h15, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Acquisition d'une œuvre d'art - Approbation de la convention de mécénat liant la Ville de Tulle et la Société ALTANA

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la Ville de Tulle procède à l'aménagement du quartier de l'Hôpital,
- Considérant qu'elle a, dans ce contexte, et en lien avec l'ouverture de la Cité de l'Accordéon et des patrimoines, effectué l'aménagement des places Maschat et Roosevelt,
- Vu sa délibération du 10 avril 2025 portant approbation du contrat liant la Ville de Tulle et Monsieur Florent CORNATON pour l'acquisition de deux œuvres statuares représentant les Présidents de la République, Jacques CHIRAC et François HOLLANDE,
- Considérant que la Société ALTANA a manifesté son souhait de soutenir financièrement cette opération à hauteur de 20 000 €,
- Considérant qu'une convention de mécénat a été établie ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien de ce mécène au profit de la Ville de Tulle,
- Vu la convention de mécénat afférente,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 11 abstentions

1- Approuve la convention de mécénat liant la Ville de Tulle et la Société ALTANA ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien de ce mécène à hauteur de 20 000 € au profit de la Ville de Tulle dans le cadre de l'acquisition de deux œuvres statuares représentant les Présidents de la République, Jacques CHIRAC et François HOLLANDE.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

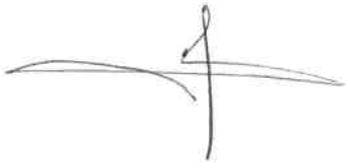
3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 04 JUIL. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 04 JUIL. 2025

D30E - 24062025

Entre les soussignés

La Ville de Tulle : Mairie de Tulle – 10 rue Félix Vidalin – 19012 Tulle cedex.
SIREN : 21 19 272 09 00 12 - Ape : 751A

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES dûment habilité à cet effet et autorisé à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2025 désignée ci-après « la Ville de Tulle » ou « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

L'entreprise ALTANA PROMOTION

33 avenue Wagram, 75017 Paris

SIRET : 894 642 180

Représentée par Monsieur Christian TERRASSOUX en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **le Mécène** »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

Préambule

La Ville de Tulle a souhaité acquérir les deux statues présidentielles d'Augusto Daniel Gallo. Par ce geste, la ville a souhaité rendre hommage aux deux anciens présidents de la République que la Corrèze a vus naître politiquement, et qui ont marqué l'histoire politique locale et nationale.

Celles-ci seront installées sur la Place Maschat, aux abords du parvis de la Cité de l'accordéon et des patrimoines dont les aménagements en ont fait un lieu de déambulation, paisible et ombragé au cœur de la ville.

Par ailleurs, ce projet, en complémentarité avec la Cité de l'accordéon et des patrimoines, a pour objectif de contribuer à faire du centre ancien un lieu d'intérêt touristique, économique et historique qui confortera l'attrait de la Ville de Tulle.

Enfin, pour financer ce projet, la Ville a pu compter sur des mécènes qui prendront à leur entière charge l'achat et l'installation des statues.

Transmis au contrôle de Légalité le : 04 JUL. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 04 JUL. 2025

D30E - 24062025



Convention de Mécénat



Dans ce contexte, l'entreprise ALTANA Promotion a attribué à la Ville de Tulle un don de 20 000 €, destiné à contribuer au financement de l'opération.

Cette action constitue ce qui sera ci-après dénommé le Projet.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les prestations consenties par le Bénéficiaire en contrepartie du soutien apporté par le Mécène

Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme de 20 000 € (vingt mille euros) toutes taxes comprises au Bénéficiaire.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Le Bénéficiaire contribue à promouvoir l'image du mécène dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Mécène

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur des supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet, dans le monde entier et pour la durée des

droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Article 4 – Charte d'éthique et de déontologie

Le Bénéficiaire s'engage et s'oblige, par la présente, tant dans le cadre de l'exécution de la présente convention que dans le cadre des relations entretenues avec toutes personnes, physiques et morales, privées et publiques, au titre de la présente convention, à respecter les dispositions de la loi française (et notamment celles de la loi du 9 Décembre 2016 dite "Loi Sapin II" prises en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence), ainsi que toutes normes nationales et supranationales en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter lesdites lois et normes en toutes matières, afin que celle-ci, dans le cadre du présent contrat, ne soit en infraction avec aucune des dispositions relatives, notamment, au Droit pénal, fiscal, au Droit commercial, au Droit de la concurrence et au Droit de la consommation.

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdites normes et de leurs sanctions en cas de non-respect, pour s'en être informée auprès d'un professionnel habilité.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'apport, ainsi que ses ressources et biens personnels, ne rémunèrent pas illégalement toute forme d'activité ou toute activité contraire à une quelconque règle légale, conventionnelle et autre, nationale et supranationale, tant en France que dans tout autre Etat.

En particulier, le Bénéficiaire déclare et reconnaît qu'en aucun cas, tout ou partie de l'Apport n'est destiné, directement ou indirectement, à être promis ou versé à un agent public, ou utilisé pour financer un avantage aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public, ou conduisant cet agent public à user de son influence sur tout autre agent public.

La notion d'agent public au sens de la présente convention est celle définie par la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptées par l'OCDE du 17 Décembre 1997.

Les recommandations du présent Article ne se substituent pas aux textes conventionnels, légaux ou réglementaires existant au plan supranational et national de chaque pays où la présente convention sera amenée à être exécuté mais elles le complètent.

En cas de doute sur la conduite à tenir en exécution de la présente convention, sur le plan de l'éthique, de la déontologie et du respect des règles de droit, le Bénéficiaire s'engage à prendre conseil auprès de tout professionnel spécialisé (conseil juridique, avocat, etc.) avant d'entreprendre toute mesure susceptible de constituer une violation des lois, règlements et directives, nationales et supranationales, en vigueur.

Le Bénéficiaire prend l'engagement de répercuter les mêmes dispositions visées ci-dessus à toute personne ou entité à qui il devrait reverser tout ou partie de l'Apport du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention.

Tout manquement du Bénéficiaire au présent Article entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts que la Société serait en droit de solliciter en réparation des préjudices de toute nature qu'elle aurait subis.

Article 5 – Modalités de règlement de la contribution financière

5-1 Modalités de versement du soutien en numéraire

Conformément à l'article 2 des présentes, les versements sont effectués sous forme d'un virement de 20 000 euros (vingt mille euros) TTC, dus respectivement aux dates suivantes (selon établissement facture)

5-2 Facturation des prestations dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Mécène, le Bénéficiaire établit une facture 20 000 € TTC relative à la prestation.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Dans ce cas, le bénéficiaire émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux propre à l'opération et l'entreprise partenaire émet une facture au titre du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

Article 6 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres parrains ou mécènes.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène.

Article 7 – Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Monsieur Nicolas GINER – 05 55 21 73 12

Pour le Mécène : Madame Solène SULLE – 01 44 90 81 57

Article 8 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé par le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 9 – Résiliation

9-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

Dans le cas d'abandon du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées.

9-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres]) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

9-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 10 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 11 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Tulle.

Article 12 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet.

Fait à Tulle, le _____ en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène,
Christian TERRASSOUX

Président
Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire,
Bernard COMBES

Maire de Tulle
Lu et approuvé